

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° AS655

présenté par  
M. de Courson

-----

### ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque la pharmacie à usage intérieur est confrontée à un cas clinique particulier, elle peut rechercher de l'information auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament des produits de santé ou du centre régional de pharmacovigilance. Leur avis lie la délivrance de préparation magistrale létale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité de la pharmacie à usage intérieur peut être engagée pour la distribution d'un produit défectueux. Il convient de prémunir cette pharmacie contre de tels risques.